

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

## AMENDEMENT

N ° AS816

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such et Mme Pollet

-----

### ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« huit ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai nécessaire au patient pour intégrer l'information reçue est spécifique à chaque cas. Ce délai doit donc être raisonnable et tenir compte des circonstances médicales de l'espèce, en l'occurrence, l'irréversibilité des conséquences de l'intervention. C'est pourquoi cet amendement propose de prolonger le délai de réflexion à huit jours.